



### **La Prestation Complémentaire pour le recours à tierce personne (PCRTP)**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, elle remplace la majoration tierce personne (MTP) (Cf. fiche [pension invalidité](#)). Elle est accordée **uniquement aux titulaires d'une rente accident du travail ou d'une rente maladie professionnelle**. Les assurés qui percevaient la MTP avant cette date ont un droit d'option : soit ils la conservent soit ils optent pour la PCRTP et renoncent définitivement à la MTP.

Le montant de la prestation est lié au nombre d'actes que l'assuré est capable d'accomplir seul.

#### **Conditions d'octroi**

Le droit est ouvert aux assurés du **régime général de la sécurité sociale** ainsi qu'aux salariés et non-salariés des **professions agricoles** qui sont simultanément :

- titulaires d'une rente pour incapacité permanente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- atteints d'un taux d'incapacité permanente égal au minimum à 80% (100% pour les exploitants agricoles) ;
- **ET** dans l'incapacité de réaliser seuls au moins 3 actes de la vie courante (dont la liste figure dans le code de la sécurité sociale).

La PCRTP est attribuée par le médecin conseil de la caisse au moment de l'évaluation du taux d'incapacité permanente. La victime peut aussi la demander après l'attribution de ce taux.

#### **CE QU'IL FAUT FAIRE**

C'est normalement le médecin conseil qui se saisit de la demande lors de l'évaluation initiale du taux d'incapacité permanente.

#### **LES AVANTAGES LIÉS À L'AAH**

La PCRTP est modulée en 3 forfaits en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé selon **une grille de 10 actes** évaluée par le médecin conseil.

Le médecin conseil vérifie également que la personne ne présente aucun danger pour elle-même ou pour autrui en raison de troubles neuropsychiques.

La PCRTP est versée par la caisse d'assurance maladie. Elle cesse d'être due lorsque l'assuré ne remplit plus les conditions d'attribution (le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit cette rupture).

En cas d'hospitalisation la PCRTP est versée jusqu'au dernier jour du mois civil qui suit celui de l'hospitalisation.

Il peut y avoir une révision lorsque la capacité de la victime à réaliser seule les actes ordinaires de la vie est modifiée (à sa demande ou à celle du service médical de la caisse).

En cas de demande de CMUC (Cf. fiche sociale) ou d'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, la PCRTP n'est pas intégrée dans le calcul des ressources.

En cas de rémunération d'une aide à domicile, la PCRTP donne droit à l'exonération des cotisations patronales d'assurance sociale et d'allocations familiales.

#### **GRILLE PERTE D'AUTONOMIE**

Se lever et coucher seul	Quitter seul son logement en cas de danger
S'asseoir et se lever seul d'un siège	Se vêtir et se dévêtir totalement seul
Se déplacer seul dans son logement y compris en fauteuil roulant	Manger et boire seul
S'installer seul dans son fauteuil roulant et en sortir seul	Uriner et aller à la selle seul
Se relever seul en cas de chutes	Mettre seul son appareil orthopédique

## **La Prestation Complémentaire pour le recours à tierce personne (PCRTP)**

### **MONTANT DE LA PENSION**

Il varie selon le nombre d'actes ordinaires de la vie que la victime ne peut pas effectuer seule.  
Il existe 3 forfaits :

	<b>FORFAIT 1</b>	<b>FORFAIT 2</b>	<b>FORFAIT 3</b>
<b>CONDITIONS</b>	Impossibilité d'accomplir seul 3 à 4 actes ordinaires de la vie	Impossibilité d'accomplir seul 5 ou 6 actes de la vie	Impossibilité d'accomplir seul au moins 7 actes ou en cas de troubles neuropsychiques
<b>MONTANT</b>	<b>551.55 €</b>	<b>1 103.08 €</b>	<b>1 654.63 €</b>

Elle est revalorisée au **1er avril de chaque année** comme les pensions d'invalidité.



**Attention :** la PCRTP ne se cumule pas avec l'APA (Cf. [fiche sociale APA](#)). En revanche elle peut être cumulée à titre différentiel avec la Prestation de Compensation du Handicap aide humaine (voir [fiche sociale PCH](#)) et intégralement avec les autres éléments de la PCH.